

Département des Yvelines

VILLE DE FONTENAY LE FLEURY

REGLEMENT

D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

*ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES SUR
LES INSTALLATIONS SANITAIRES*

INTERIEURES

ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 57 - AGENTS ASSERMENTES

*ANNEXE 1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT (eaux
usées domestiques et eaux pluviales)*

*ANNEXE 2– MODELE DE CONVENTION DE
DEVERSEMENT ORDINAIRE (eaux
usées domestiques et eaux pluviales)*

*ANNEXE 3 – DEMANDE DE BRANCHEMENT –
QUESTIONNAIRE (eaux industrielles)*

*ANNEXE 4 – MODELE DE CONVENTION SPECIALE
DE DEVERSEMENT (eaux industrielles)*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les branchements et déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Ville de FONTENAY LE FLEURY et l'usage qui doit être fait des équipements afin que soit assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière d'assainissement et d'hygiène, et en particulier :

- Au Code de la Santé publique ;
- Aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines ;
- Aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat ;
- aux normes européennes en vigueur relatives aux prescriptions de performance pour les réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (à la date du présent règlement : norme NF EN 752-2 de novembre 1996).

ARTICLE 3 : CATEGORIE D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Direction des Services Techniques Municipaux de la nature du système desservant sa propriété :

a) Système séparatif :

DEUX canalisations distinctes recueillent les effluents :

- ☛ Canalisation « Eaux Usées » : elle recueille les eaux dites « polluées » et les dirige vers la station d'épuration ;
- ☛ Canalisation « Eaux Pluviales » : elle recueille les eaux réputées « non polluées » et les achemine vers le milieu naturel.

Dans le secteur du réseau en système séparatif, seules doivent d'être déversées :

• dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, telles que définies à l'article 17 du présent règlement par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement, à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau public, comme indiqué au chapitre III du présent règlement.

• dans le réseau d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

b) Système unitaire :

UNE SEULE canalisation recueille tous les effluents « pollués et non pollués » et les achemine vers la station d'épuration. Des déversoirs d'orage permettent de déverser dans le milieu naturel le surplus d'eau au moment des orages.

Dans le secteur du réseau en système unitaire sont admises :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, telles que définies à l'article 17 du présent règlement par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissements, à la suite des demandes de branchement et de déversement au réseau public, comme indiqué au chapitre III du présent règlement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Les eaux provenant de la propriété privée doivent être impérativement séparées (réseau privé séparatif).

Selon les réseaux publics d'assainissement rencontrés, il pourra être exigé un ou deux branchements à l'égout :

- réseau public d'assainissement en système séparatif : raccordement en deux branchements ;
- réseau public d'assainissement en système unitaire : raccordement en un seul branchement.

Chaque branchement comprend obligatoirement, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade", placé sur le domaine public en limite de propriété permettant le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité, il pourra être placé en domaine privé, toujours en limite de propriété. Dans ce cas, il devra être visible et accessible pour les agents des Service Techniques Municipaux ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble, constitué d'un regard permettant le nettoyage de la canalisation.

Si la longueur de la canalisation le nécessite, un ou plusieurs regards de visite intermédiaires peuvent être nécessaires.

ARTICLE 5 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Les dispositions propres à chaque type d'effluent sont décrites dans les parties qui leur sont spécifiques. Dans tous les cas, les déversements d'eaux usées domestiques, industrielles et pluviales dans le réseau de collecte communal doivent faire l'objet d'une convention, spécifique à chaque catégorie d'effluent.

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, la Direction des Services Techniques, détermine, en accord avec celui-ci, les conditions techniques d'établissement du branchement (tracé, diamètre, pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de façade ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement).

Cette demande est accompagnée du plan de masse de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre, et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Ville, la Direction des Services Techniques Municipaux peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement au réseau public, on distingue :

- la culotte de branchement ou tout dispositif étanche équivalent ;
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Dans le cas où le réseau d'un lotissement reste privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considérés dans ce cas par la Ville comme un seul abonné.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit le type de réseau, il est formellement interdit de rejeter ou de déverser dans les ouvrages de collecte :

- Les eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- Des effluents divers (eaux industrielles de refroidissement, de drainage, de nappe de géothermie, rejets de pompe à chaleur, eaux de source, eaux de piscine, eaux de purge,...) sans accord préalable du Service d'Assainissement ;
- des déchets ménagers ou industriels solides, y compris après broyage ;
- des produits encrassants (boues, sables, gravats) ;
- des déchets filamenteux et solides (mortiers, cendres, cellulose, graisses, huiles, goudrons, colles, peintures,...) ;
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- des acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- des effluents dont le pH ne serait pas compris entre 5,5 et 8,5
- des effluents de type bactéricide ou algicide ;
- le contenu des fosses fixes ;
- le contenu des fosses septiques ;
- et d'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissement recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont munis d'un ouvrage de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures) dont l'entretien est à la charge de l'utilisateur.

La Collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de sa date de sa mise en service.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 35-5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100% maximum fixée par le Conseil Municipal.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Direction des Services Techniques Municipaux. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire (cf formulaire en annexe 1 du présent règlement).

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par la Direction des Services Techniques Municipaux crée la convention de déversement entre les parties.

Cette convention est établie en 2 exemplaires, dont l'un est conservé par la direction des Services Techniques Municipaux, l'autre remis à l'utilisateur (cf convention de déversement ordinaire en annexe 2 du présent règlement).

L'autorisation de branchement fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Une taxe de raccordement dont le montant est déterminé par délibération du Conseil Municipal sera réclamée à l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

a) Cas des immeubles édifiés antérieurement à la construction du réseau d'assainissement

Conformément à l'article L. 34 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera, ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le Conseil Municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

b) Cas des immeubles édifiés postérieurement à la construction du réseau d'assainissement

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sera réalisée à la demande du propriétaire, par la Ville.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice sans toutefois être inférieur à 150 mm.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations, normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ;
- un dispositif du type de ceux cités à l'article 5 permettant le raccordement au réseau ;
- un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes ;
- un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Tout propriétaire doit demander à la Direction des Services Techniques Municipaux de réaliser le branchement de son immeuble édifié postérieurement à la réalisation de l'égout public.

Les travaux sont réalisés après règlement préalable du devis des branchements.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement.

ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la Ville.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés au tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions des Service Municipaux pour l'entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Direction des Services Techniques Municipaux de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La Ville est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 59 du présent règlement.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera confiée à la Ville au frais du pétitionnaire.

ARTICLE 15 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la ou des redevances d'assainissement, qui est perçue dès que l'usager est raccordable.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'usager par le Service d'Eau Potable.

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau. Le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai de quinze jours suivant réception de la facture.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service d'Eau Potable sont tenus de signer des conventions, au même titre que les industriels.

ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DE BATIMENTS NEUFS

Conformément à l'article L. 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles, édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal. Le permis de construire ou la déclaration de travaux est le fait générateur de cette participation.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 12 du présent règlement.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique telle que définie à l'article 7.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³, pourront être dispensés de conventions spéciales de déversement.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau, ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues, ainsi que la nature des pré-traitements exigés.

Les autorisations ne pourront être délivrées par la Collectivité qu'après accord du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SIAROV).

L'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Quel que soit le volume annuel de rejet, une convention spéciale de déversement sera établie entre les différentes parties.

ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les parties (Collectivité, responsable de l'établissement) pour fixer les conditions de raccordement.

Une convention spéciale de déversement sera instruite par la Collectivité, sur la base d'un questionnaire complété par l'établissement à l'occasion de sa demande de raccordement au réseau public (cf modèle de questionnaire joint en annexe 3).

La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement (cf modèle de convention spéciale de déversement joint en annexe 4).

Elle est établie à la suite d'une étude particulière par les agents des Services Techniques Municipaux qui sont en droit de demander toute pièce justificative nécessaire à l'établissement de la convention.

Toute modification de la nature qualitative ou quantitative des rejets doit être signalée à la Direction des Services Techniques et pourra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement dès réception de l'arrêté d'autorisation de déversement pris par le Maire de la commune de Fontenay le Fleury.

ARTICLE 20 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels admis au déversement devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxydés, ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail ;
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement, la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront s'ils en sont requis par la Direction des Services Techniques être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ou assimilables ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents des Services Techniques et à toute heure.

Il peut être exigé qu'un dispositif d'obturation, permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, soit placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents des Services Techniques.

ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles réalisés par l'établissement et définis dans la convention spéciale de déversement dans le cadre de l'auto-surveillance, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués, à tout moment par les agents des Services Techniques, dans les regards de visite prévus à cet effet afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Ces analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par la Direction des Services Techniques Municipaux.

Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères demandés, les autorisations de déversement sont suspendues.

En cas de danger, la Direction des Services Techniques peut obturer le branchement.

ARTICLE 23 : INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux industrielles peuvent être amenées à subir une neutralisation ou un pré-traitement avant leur rejet dans les égouts publics.

En particulier :

- L'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries,...
- Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculles.
- Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeur séparateurs.

ARTICLE 24 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier la Direction des Services Techniques du bon état d'entretien de ces installations (certificat attestant de l'entretien régulier).

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs devront être vidangés au moins 1 fois par an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 25 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Une délibération du Conseil Municipal fixe le taux de ce type de participation.

CHAPITRE IV

LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des parkings, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

Dans certains cas, et à l'appréciation de la Direction des Services Techniques, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux industrielles.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder son immeuble au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par la Direction des Services Techniques. Cette autorisation sera concrétisée par la signature d'une convention ordinaire de déversement telle que définie à l'article 9 du présent règlement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux d'une part, et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part.

Toute création de surface imperméabilisée supérieure à 500 m² raccordée au réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une rétention à la source des eaux de ruissellement, de façon à ne pas dépasser un débit de fuite de plus de 1 litre par hectare par seconde.

ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 15 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

- Demande de branchement

La demande de branchement adressée à la Direction des Services Techniques doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Direction des Services Techniques, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

- Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la Direction des Services Techniques peut imposer à l'usager la construction de dispositifs de pré-traitement particuliers tels que désableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement, stations de lavage,...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques.

CHAPITRE V

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 29,30 et 42 à 47.

Leur application pourra être vérifiée à tout moment par la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 32 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 33 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

En cas de défaillance, les Services Techniques Municipaux pourront se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L35-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 34 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 35 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la Collectivité.

ARTICLE 36 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

ARTICLE 37 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 38 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute d'eaux usées sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximale de 2,50 m.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental (article 42) relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 39 : DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 40 : BROyeurs D'EVIERs OU DE MATIERES FECALES

L'évacuation par les réseaux d'assainissement publics des ordures ménagères, même après broyage préalable est interdite.

La mise en place de cabinets d'aisance subordonnés à la technique du broyage, est soumise aux dispositions de l'article 47 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 41 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SEPARATIF

Dans le secteur du réseau public où le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard dit "regard de façade" placé sous le domaine public de façon à permettre le contrôle du Service d'Assainissement et de réserver la possibilité d'évolution ultérieure en système séparatif sans modification des branchements sous le domaine privé.

ARTICLE 42 : ENTRETIEN, NETTOYAGE, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 43 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

La Direction des Services Techniques est habilité à vérifier, après travaux de raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par la ,Direction des Services Techniques, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Les travaux de mise en conformité d'un branchement à l'égout peuvent être exigés pour l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux.

CHAPITRE VI

LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (AUTONOME)

ARTICLE 44 : DEFINITION

En application de l'article L. 33 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejets des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les dispositifs peuvent être individuels ou regroupés pour un ensemble d'habitations.

ARTICLE 45 : LIMITES DES AUTORISATIONS POUVANT ETRE DELIVREES

Les dispositifs visés à l'article précédent ne peuvent être installés que dans les zones où l'assainissement non collectif est autorisé.

ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Dans les secteurs non desservis par le réseau public, les systèmes d'assainissement qui seront autorisés par la Collectivité devront être compatibles avec l'équipement public futur, de telle sorte que les installations modifiées soient conformes aux prescriptions du présent règlement.

D'une manière générale, les dispositifs d'assainissement non collectifs, tant par leur conception, leur implantation que leur entretien, doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 06 Mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les dispositifs devront être réalisés conformément au document de référence DTU 64.1 fixant les dispositions constructives.

ARTICLE 47 : PUIITS PERDUS ET PUISARDS ABSORBANTS

Les puits perdus et puisards absorbants destinés à recevoir les eaux usées sont interdits.

ARTICLE 48 : FOSSES SEPTIQUES ET FOSSES FIXES

La mise en place de fosses septiques et fosses fixes est soumise à l'autorisation préalable de la Collectivité.

Pour les constructions neuves, la filière d'épuration par le sol et les fosses toutes eaux (eaux vannes + eaux ménagères) devra être privilégiée.

ARTICLE 49 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur demande de la collectivité, les Services Techniques Municipaux assurent le contrôle de la conformité des installations par rapport aux règles de l'art, ainsi que leur bon fonctionnement.

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.35-10 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés.

ARTICLE 50 : REDEVANCE

En application des articles L.2224-8 et L.2224-19 du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur est soumis au paiement d'une redevance relative au contrôle des installations, fixée par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE VII

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

LOTISSEMENTS, OPERATIONS DIVERSES D'AMENAGEMENT ET PERMIS DE CONSTRUIRE GROUPES

ARTICLE 51 : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les lotissement situés sur le territoire de la commune de FONTENAY LE FLEURY sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 52 : DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le raccordement sur le réseau public doit faire l'objet d'une demande par le lotisseur adressée à la Direction des Services Techniques. Cette demande est accompagnée des plans et coupes détaillés du projet, des canalisations principales et des branchements particuliers ainsi que l'étude de dimensionnement des ouvrages.

Le raccordement du lotissement au réseau public se fera obligatoirement sur un regard visitable existant ou à créer.

ARTICLE 53 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR OU AMENAGEUR

Afin qu'il soit permis à la Direction des Services Techniques de contrôler les travaux durant leur exécution et d'assister aux essais d'étanchéité, le lotisseur sera tenu d'informer, par écrit, la Direction des Services Techniques, de la date d'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance.

En absence de contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le plan de récolement des travaux, établi à l'échelle 1/200 ème sera fourni à la Collectivité. Il précisera notamment :

- la nature des canalisations (principales et branchements) ;
- les diamètres ;
- les triangulations des regards de visites ;
- les cotes altimétriques des tampons et radiers rattachés à un système général de nivellement NGF ;
- l'implantation des organes de contrôle ;
- la position des piquages de branchements par rapport aux regards de visite ;
- la profondeur au radier des branchements dans le regard de contrôle ;
- la pente des branchements.

Dans les opérations de vérifications des ouvrages à la charge du lotisseur (contrôle des branchements par tests fumigènes et au colorant, tests d'étanchéité, et éventuellement essais de compactage) est inclus un contrôle des ouvrages de petite section par caméra télévisée.

Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé à la charge de l'aménageur après réparation, à une nouvelle inspection.

Le procès verbal des essais d'étanchéité ainsi que le rapport d'inspection télévisée des canalisations devront être fournis à la Direction des Services Techniques.

Dans l'hypothèse où le lotisseur ne conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement ne serait pas accordée ou serait suspendue. La collectivité se réserve le droit d'obturer le raccordement.

.ARTICLE 54 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES ET RESEAUX

D'une manière générale, l'ensemble des articles du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics (CCTG) devra être respecté.

L'aménageur devra en outre respecter les modifications éventuelles demandées par la Direction des Services Techniques après examen du dossier joint à sa demande.

ARTICLE 55 : CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la Collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réservera les droits de contrôle.

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être ultérieurement intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public.

En cas d'impossibilité, si des tronçons d'ouvrages à intégrer au réseau public sont situés sous domaine privé, la réception de ces ouvrages ne pourra être réalisée que si l'aménageur a au préalable établi des servitudes de pose de canalisations publiques sur fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la Collectivité, dans les conditions déterminées par le décret n°64-153 du 15 février 1964 pris pour application de la loi n°62-904 du 4 août 1962.

Les éventuelles indemnités prévues par la loi au titre de ces servitudes devront être supportées par l'aménageur.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS

ARTICLE 56 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement de la Ville de FONTENAY LE FLEURY de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents assermentés, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 57 - AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés du Service d'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 58 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par la Collectivité.

ARTICLE 59 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 60 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Maire et les agents de la Ville de FONTENAY LE FLEURY, le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de dans la séance du

Le Maire de la Ville de FONTENAY LE FLEURY